COURS DE FORMATION

CERTIFICATION
PLACEURS DE PORTES RESISTANT AU FEU

ANNEXE

EXTRAIT DES PROCEDURES

TABLE DE MATIERES

Introduction 1

Procédure 2 : Formation des placeurs et épreuve préalable à la certification (Edition 9)..... 2

Procédure 3 : Certification des placeurs (Edition 16)..... 4

Procédure 6 : Procédures administratives à suivre par le placeur certifié lors du placement des portes (Edition 7) 15

Procédure 7 : Contrôle administratif par I.S.I.B. (Edition 9) 17

Procédure 8 : Contrôle technique par I.S.I.B. (Edition 15)..... 19

Procédure 9 : Retrait ou suspension de la certification (Edition 15) 23

Procédure 10 : Prolongation de la certification (Edition 20)..... 26

Procédure 11 : Plaintes et appel (Edition 11) 29

Introduction

Dans le cadre de l'accréditation d'ISIB par BELAC, un certain nombre de procédures ont été établies. Une vue générale des procédures existantes est mentionnée ci-dessous.

VUE GENERALE DES PROCEDURES

1. Gestion des documents
2. Formation des placeurs et épreuve préalable à la certification
3. Certification des placeurs
4. Gestion du dossier des placeurs
5. Gestion de la liste des placeurs certifiés
6. Procédures administratives à suivre par le placeur certifié lors du placement des portes
7. Contrôle administratif par ISIB
8. Contrôle technique par ISIB
9. Retrait ou suspension de la certification
10. Prolongation de la certification
11. Réclamations reçues par ISIB et actions correctives et/ou préventives
12. Gestion financière
13. Audits interne et appréciation périodique

Les procédures qui sont valables pour les placeurs de portes résistant au feu sont mentionnées dans les paragraphes suivants.

Procédure 2 : Formation des placeurs et épreuve préalable à la certification (Edition 9)

2.4.1. Instructeurs.

ISIB dispose de plusieurs instructeurs qui ont une grande expérience dans le domaine de la sécurité incendie passive et en particulier dans le domaine des portes résistant au feu.

Ces instructeurs assurent la formation des formateurs qui font partie des centres de formation professionnels. Ils font également l'évaluation des formateurs.

2.4.2. Centres de formation et formateurs.

Les formations sont organisées par un centre de formation reconnu par ISIB. La formation est donnée par des formateurs agréés par ISIB à cet effet (formulaire P.2.2.). Un syllabus est mis à la disposition du centre de formation par ISIB.

La formation dure au moins trois demi-journées et se termine par une épreuve.

ISIB n'organise pas lui-même les formations.

Les formateurs, ayant reçu au préalable la formation de placeur certifié, reçoivent, en outre, une formation spécifique qui est donnée par les instructeurs d'ISIB. Les instructeurs d'ISIB jugent de la compétence des candidats formateurs au moyen de questions théoriques et pratiques.

On attend des formateurs qu'ils enseignent non seulement la matière, mais qu'ils soient aussi en mesure de répondre aux questions pratiques des candidats placeurs.

Les formateurs sont évalués par les candidats après chaque session (formulaire P.2.8). Ils sont évalués et assistés par les instructeurs ISIB qui dans ce but doivent être présents une demi-journée par session de formation. Ils feront rapport au Comité de Direction (formulaire P.2.4.).

Les centres de formation fonctionnent, pour la formation des candidats, comme des sous-traitants. Dans ce but, ISIB conclut une convention avec ces centres.

2.4.3. Contenu de la formation

Un syllabus avec le contenu complet du cours est rédigé par ISIB. Ce syllabus est un document sous-contrôle.

Une fois par an, l'actualité du contenu du syllabus est vérifié et il est mis à jour si nécessaire. Dans ce but, la procédure pour les documents sous contrôle est appliquée. Cette mise à jour tient compte de l'évaluation des épreuves pratiques de

l'année écoulée, des manquements qui ont été constatés fréquemment lors des contrôles de chantier et lors de la gestion du système de certification, des plaintes enregistrées dans le registre des plaintes et des formulaires d'évaluation remplis par les candidats. Les instructeurs d'ISIB et les formateurs des centres de formation sont avertis des éventuelles modifications.

Le programme de formation des candidats placeurs comprend au minimum les éléments suivants :

- Notions générales en matière d'incendie et de prévention de l'incendie dans les bâtiments; dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne les portes résistant au feu et leur placement.
- Propriétés élémentaires des matériaux quant à leur résistance au feu.
- Principes de la méthode d'essai et de la classification de la résistance au feu.
- Etude détaillée des documents d'agréments techniques existants.
- Placement des portes Rf.

Le programme est adapté régulièrement en fonction de l'évolution de la technique.

Pendant la formation, les procédures en relation avec la certification sont expliquées par un instructeur ISIB.

2.4.4. La formation.

La formation se déroule en minimum trois demi-journées. Elles est organisée par les centres de formation reconnus par ISIB et donnée par les formateurs qui sont formés et agréés par ISIB.

Les dispositions pratiques, telles que l'organisation de la formation, sont déterminées par une convention entre ISIB et le centre de formation (formulaire P.2.5.).

Le contenu de la formation est repris dans le syllabus qui est rédigé par ISIB et mis à disposition des candidats par les centres de formation.

2.4.5. Evaluation de la formation par les candidats

A la fin de la formation, les candidats sont invités à remplir un formulaire d'évaluation (formulaire P.2.8) et à le remettre à l'instructeur. Ce dernier analyse les données suivant le formulaire P.2.7 et en fait rapport au directeur technique. Si plus de 2 candidats donnent une gradation inférieure à 3 pendant cette évaluation, des

éclaircissements sont demandés à ce sujet. L'évaluation est enregistrée comme une plainte et est transmise au directeur technique concerné pour traitement.

Des formulaires d'évaluation anonymes ne sont pas pris en considération pour l'évaluation de la formation.

Procédure 3 : Certification des placeurs (Edition 16)

3.4.1. Manifestation d'intérêt pour la certification.

Lorsqu'une personne manifeste de l'intérêt ou s'informe sur les conditions à remplir pour la certification comme placeur de portes résistant au feu, une information générale sur les procédures de la certification et la liste des centres de formation lui sont fournies.

Cette information contient :

- le dispositif particulier de certification des placeurs de portes résistant au feu (formulaire P.3.0.)
- les paragraphes 4 des procédures ci-dessous :

  proc. 2 : Formation des candidats placeurs.

  proc. 3 : Certification des placeurs.

  proc. 6 : Procédure administrative à suivre par le placeur certifié lors du placement des portes résistant au feu.

  proc. 7 : Contrôle administratif par ISIB.

  proc. 8 : Contrôle technique par ISIB.

  proc. 9 : Retrait ou suspension de la certification.

  proc. 10 : Prolongation de la certification.

  proc. 11 : Plaintes et appel.
- Une liste des centres de formation agréés par ISIB (formulaire P.2.1.)
- Les tarifs des coûts de la certification (formulaire WIT 2).
- Une convention type où les droits et les devoirs du placeur certifié sont définis (formulaire P.3.1.).
- Un mandat type du placeur à son employeur (formulaire P.3.3.).

Les membres du personnel ISIB et de ses sous-traitants, ainsi que les instructeurs et formateurs, ainsi que toutes personnes qui ont une relation avec l'ISIB autre que

celle entre le certifié et certificateur. ne peuvent pas eux-mêmes obtenir la certification.

Si néanmoins de telles personnes se présentent comme candidats à la certification, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'autre organisme de certification accrédité dans ce domaine, c'est le Conseil d'Administration de ISIB qui fait passer l' épreuve et prend les décisions. La validité d'un tel certificat expire au moment d'une éventuelle prolongation si, à ce moment, un autre organisme de certification est accrédité depuis au moins un an.

3.4.2 Epreuve pratique.

L'évaluation de la compétence lors de la certification initiale est faite par une épreuve pratique.

L' inscription pour cette épreuve pratique compte comme demande pour la certification. Le formulaire complété P.3-1 doit être remis à l'examinateur d'ISIB avant de passer l'épreuve pratique.

L'ette épreuve pratique doit être passée dans un délai de 2 ans après le suivi de la formation. Dans le cas contraire, une nouvelle formation doit être suivie.

L'épreuve pratique se compose de deux parties séparées :

- partie 1.
  vérifie la connaissance générale de base et la lecture correcte et la compréhension des agréments techniques Benor/Atg et/ou les déclarations de performances et les prescriptions de pose accompagnantes fournis pendant la formation;
- partie 2.
  comprend la vérification du placement d'une porte résistant au feu, au moyen d'une checklist.

Un examinateur ISIB fait passer les épreuves dans les centres de formation et évalue leur résultat.

La première partie de l'épreuve a lieu après la formation. La date proposée par ISIB pour cette épreuve doit être située au plus tard 20 jours ouvrables après la fin de la formation.

Cette épreuve a lieu, à livre ouvert. Lors du passage de cette épreuve, le candidat peut seulement utiliser le cours, les documents de référence reçus pendant le cours,

ses notes personnelles, une calculatrice et un stylo. L'utilisation de matériels multimédia ou de téléphonie n'est pas autorisée.

L'épreuve est individuelle et sous surveillance d'ISIB éventuellement assisté du formateur. Le candidat doit pouvoir démontrer son identité sur simple demande de l' examinateur.

Il y a 20 questions à choix multiple choisies au hasard dans un ensemble de questions qui est revu en fonction de l'évaluation annuelle des résultats des examens, de la révision du cours, des rapports des examinateurs des épreuves passées l'année précédente (formulaire P.3.7.) et de la liste des manquements constatées pendant les contrôles de chantier. Les questions couvrent l'ensemble de la matière contenue dans les notes du cours. Dans chaque centre de formation il est vérifié que les questions sont différentes de celles des deux examens précédents organisés dans ce centre de formation.

L'épreuve dure 1 heure.

Les questions sont cotées comme suite :

+1 pour une réponse exacte,

0 pour une absence de réponse,

-1 pour une réponse erronée.

Les candidats seront seulement admis à la deuxième partie de l'épreuve lorsqu'ils ont réussi la première partie. Ils sont avertis du résultat de cette première épreuve. Le questionnaire est conservé par l'examinateur.

Pour réussir la première partie, les candidats doivent au moins obtenir 50 % des points. En cas d'échec, les candidats peuvent consulter la copie corrigée et ils peuvent s'inscrire une nouvelle fois sans devoir assister une deuxième fois à la formation. Cette deuxième session doit avoir lieu dans une période comprise entre le 15ème et le 180ème jour calendrier compté après la première session.

En cas de nouvel échec, le candidat doit suivre à nouveau une formation avant d'être admis à la première partie de l'épreuve.

Une fois que le candidat a réussi la première partie de l'épreuve, il est invité par ISIB à passer la deuxième partie. La date proposée par ISIB tombe au maximum 60 jours ouvrables après la réussite de la première partie.

Cette deuxième partie consiste à contrôler une porte placée, éventuellement partiellement démontée.

Les références des différentes portes qui sont mises à la disposition dans un centre de formation pour la deuxième partie de l'épreuve, sont modifiées à chaque session. Toutes les trois sessions plusieurs défauts sont modifiés aux portes. Ces changements sont communiqués au centre de formation par l'examinateur ISIB, qui a fait passer la deuxième partie de l'épreuve. Toutes les 20 formations les portes sont remplacées.

Le candidat doit examiner la porte et reporter sur une "checkliste" (formulaire P.3.8.), toutes ses observations. Il doit se présenter en possession de son cours et des documents de référence qu'il a reçu.

La correction se fait en comparaison avec la réponse type établie par un examinateur ISIB pour chaque porte.

Le candidat se trouve seul devant la porte sous surveillance, avec à sa disposition le matériel nécessaire à l'épreuve. Lors de la prise de mesure, le candidat peut demander des clarifications concernant le bloc-porte à contrôler.

Le candidat ne peut recevoir aucune assistance pour les conclusions du contrôle.

L'évaluation de la deuxième partie se fait par un examinateur ISIB. L'épreuve est conservée par l'examinateur.

Pour réussir la deuxième partie, les candidats doivent au moins obtenir 50 % des points avec un maximum d'une faute sur les aspects essentiels pour garantir la résistance au feu de la porte. Ces aspects essentiels sont : .

- la marque Bénor/Atg ou CE (usage du document de référence correspondant);
- dimensions du vantail;
- dimensions du vitrage;
- dimensions du listel;
- resserrage de l'huisserie;
- serrure : dimensions mortaise, type, produit intumescent;
- jeux : sur le périmètre du vantail.

En cas d'échec, une seconde session est organisée suivant les mêmes modalités que pour la première partie.

Le candidat est informé directement après l'épreuve de son résultat provisoire par l'examinateur. Après une vérification ultérieure des résultats lors de l'établissement des statistiques des épreuves, le candidat (ou son employeur s'il y a lieu) est informé de son résultat définitif par écrit, c.-à.-d. réussi ou pas réussi.

Dans le cas où le résultat définitif est différent du résultat provisoire et que cette différence a une conséquence sur le réussite ou non de l'épreuve, le candidat en est informé. Il lui est également communiqué la conséquence de ce changement de résultat (par ex. : devoir passer une 2ème session d'épreuves, possibilité de un certificat,…).

Lorsque la différence est au désavantage du candidat, la communication du résultat définitif doit avoir lieu dans les 15 jours ouvrables. Dans le cas contraire , le résultat provisoire devient définitif.

3.4.3 Demande de délivrance du certificat.

La demande de délivrance du certificatcertification peut être introduite à l'ISIB par l'intéressé après avoir suivi la formation., au plus tard 2 ans après avoir réussi l'épreuve pratique.

Le certificat ne peut être délivré que si le placeur satisfait aux conditions suivantes:

- il réussit l'épreuve pratique
- il fournit les formulaires suivants à ISIB :
  - un formulaire de renseignements rempli (formuliare P 3-2a)
  - une convention valablement signée avec ISIB (formulaire P 3.3.)
  - pour les salariés : un mandat s'il y a lieu (formulaire P 3.4.)
  - un bon de commande pour les étiquettes et attestations (formulaire P 3.5.).

il a payé la facture/pro forma de l'inscription.

Tous ces formulaires peuvent être obtenus auprès de l'ISIB. Ils sont également remis aux candidats lors de la formation.

La certification n'est tenue à aucune autre condition que celles reprises dans le dispositif particulier de certification (Formulaire P 3.0.).

3.4.4. Choix du système de cotisation

Par la signature de la convention avec ISIB, le candidat a le choix entre trois systèmes pour lesquels les frais sont fixés par ISIB annuellement :

- Système A

  Le candidat paie un droit d'inscription initial.

A partir de la 2ème année, il paie une cotisation annuelle qui doit couvrir les frais administratifs. Les étiquettes et les formulaires d'attestations de placement sont fournis à un prix révisable annuellement.

- Système B

  A partir de la première inscription, le candidat paie une cotisation annuelle qui doit couvrir les frais administratifs. Cette cotisation donne droit à 10 étiquettes. Les formulaires d'attestations de placement et les étiquettes supplémentaires sont fournies par ISIB à un prix révisable annuellement.

- Système C

  Le candidat paie un droit d'inscription initial qui doit couvrir les frais administratifs pour la durée de la certification. Les frais du (des) contrôle(s) n'y sont pas compris. Ces frais d'inscription donnent droit à cinq étiquettes. Les formulaires d'attestations de placement et les étiquettes supplémentaires sont fournies par ISIB à un prix révisable annuellement.

Au moment de la certification initiale ou de la prolongation de celle-ci, le placeur peut choisir n'importe quel système.

Un changement de système est possible dans le conditions suivantes:

- **De C vers B**

  Dans ce cas, le coût administratif mentionné ci-dessous est compté :

  - changement pendant la première année : nihil. Le placeur reçoit 5 étiquettes supplémentaires gratuites.
  - à partir de la deuxième année : cotisation d'inscription système B. Le placeur reçoit 10 étiquettes gratuites.

  L'échéance de la cotisation annuelle est déterminée en fonction de l'inscription initiale. La durée de la validité du certificat reste la même.

- **De C vers A**

  Dans ce cas le coût administratif mentionné ci-dessous est compté :

  - changement pendant la première année : cotisation d'inscription A, diminuée d'une cotisation annuelle.
  - à partir de la deuxième année : cotisation d'inscription A.

  L'échéance de la cotisation annuelle est déterminée en fonction de l'inscription initiale. La durée de la validité du certificat reste la même.

- **De B vers A**

  La cotisation d'inscription pour le système A est comptée comme coût administratif. L'échéance de la cotisation annuelle et la durée de la validité du certificat restent les mêmes.

- **De B vers C**

  Seulement possible pour des placeurs en service au moment de l'introduction du système C ou lors d'un changement d'employeur.

  Dans ce cas la procédure mentionnée ci-dessous est suivie:

  - Si le placeur satisfait aux conditions pour prolongation au moment de changement, son certificat est prolongé en même temps pour une nouvelle période de 5 ans.
  - Si le placeur ne satisfait pas encore aux conditions pour prolongation, la durée de la validité du certificat reste la même.

  Dans ce cas, la cotisation d'inscription pour le système C est comptée. Si le placeur est en possession d'étiquettes du système B, des étiquettes supplémentaires ne seront pas fournies.

  Egalement possible au moment de la recertification (prolongation) pour autant que le placeur ait 10 étiquettes au maximum.

  Droit a des étiquettes restant du système B:

  - Même employeur: Le placeur a droit à un nombre d'étiquettes correspondant à la valeur des étiquettes auxquelles il a encore droit dans le système B.
  - P.ex.: le placeur a encore droit à 30 étiquettes c.à.d. 30 x prix/label système B = montant A€. Ceci correspond à montant A / prix/label système C = nombre de label dans le système C.
  - Changement d'employeur – sans mandat:

    Même règle

  - Changement d'employeur – avec mandat:

    Le droit aux étiquettes restant du système B est perdu, puisque l'employeur précédent a payé les cotisations.

- **De A vers B**

  Seulement possible en cas de changement d'employeur.

  La cotisation d'inscription pour le système B est comptée comme coût administratif. L'échéance de la cotisation annuelle et la durée de la validité du certificat restent les mêmes.

  Seulement possible en cas de changement d'employeur ou au moment de la recertification (prolongation) et pour autant que le placeur ait 25 étiquettes au maximum.

  Les 10 étiquettes auxquelles le placeur a droit lors de son inscription dans le système B, sont seulement fournies au placeur s'il a 15 étiquettes au maximum.

- **De A vers C**

  Seulement possible en cas de changement d'employeur et pour autant que le placeur n'a que 10 étiquettes au maximum.

  La cotisation d'inscription pour le système C est comptée comme coût administratif. Si le placeur est en possession des étiquettes du système A, des étiquettes ne sont pas fournies. Autrement, le placeur reçoit 5 étiquettes gratuites. L'échéance de la cotisation annuelle et la durée de la validité du certificat restent les mêmes.

  Egalement possible au moment de la recertification (prolongation) pour autant que le placeur ait 10 étiquettes au maximum.

3.4.5. Attribution du certificat

A l'exception de la certification des membres du personnel d'ISIB et autres spécifiés en § 3.4.1, le Directeur Technique décide de l'attribution ou du refus du certificat sur proposition des examinateurs de l'ISIB.

Pour cela, il y a lieu d'appliquer les critères repris dans la présente procédure.

Si le Directeur Technique a agit en tant qu'examinateur, la Décision doit être prise par le Président.

Pour les personnes précisées dans le § 3.4.1 de la présente procédure ce rôle est assumé par le Conseil d'Administration.

Le certificat est valable cinq ans.

Le certificat ISIB est établi suivant le modèle repris dans le formulaire P 3.6. et est délivré au certifié dans un délai de 20 jours ouvrables après l'attribution du certificat.

L'attribution du certificat n'est possible qu'après paiement de la facture/invitation de l'inscription.

Un numéro d'identification est alors attribué au placeur certifié; ce numéro ne peut pas être modifié durant la période de validité de la certification.

Les étiquettes qui sont apposées par le placeur certifié sur les portes résistant au feu portent le même numéro.

Un placeur certifié garde toujours le même numéro.

Avec le certificat, ISIB délivre au placeur certifié tous les documents nécessaires à l'exécution des procédures n^{os} 6,7 et 8 ainsi que les étiquettes et attestations de placement, la facture, et une convention signée. Un extrait de l'édition la plus récente des procédures 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, est jointe au courrier comme cela est prévu au § 3.4.1. de la présente procédure, si les procédures ont été modifiées par rapport à la version fournie au moment de la formation.

3.4.6. Procédure d'appel

Un candidat, à qui la certification est refusée et qui en sollicite, sera entendu par le directeur technique. Celui-ci devra alors présenter un rapport détaillé au Comité de Direction.

Si le Comité de Direction maintient sa décision antérieure, le candidat peut entamer la procédure d'appel définie dans la procédure 11.

3.4.7. Modification du dispositif particulier de certification.

Lorsque le dispositif particulier de certification est modifié conformément à la procédure n° 1, le responsable qualité, éventuellement assisté par la (les) personne(s) responsable(s), évalue si cette (ces) modification(s) a (ont) des conséquences pour les certificats existants. Si c' est le cas, les placeurs certifiés en sont informés.
Le Comité de Direction accorde au placeur un délai, qui dépend de la nature de la modification, avec un minimum de 1 an, pour satisfaire aux modifications du dispositif particulier de certification. Le délai proposé débute dès que l'ISIB a informé le placeur de la modification.

Si le certificat du placeur doit être prolongé durant cette période fixée, le placeur reçoit une prolongation provisoire qui dépasse de 3 mois le délai accordé pour autant que le placeur satisfasse aux conditions précédentes de prolongation (voir procédure 10).

3.4.8. Suivi continu des placeurs.

Les contrôles par coups de sonde effectués conformément à la procédure n° 8 permettent d'évaluer la compétence du placeur et la maîtrise de l'évolution des techniques appliquées, pour lesquelles le placeur est tenu au courant par l'information continue (voir § 3.4.14).

Les placeurs qui introduisent leur première attestation de placement plus de trois ans après avoir reçu leur certification sont contrôlés lors de ce premier placement comme s'il s'agissait d'une épreuve supplémentaire, de façon à vérifier leurs connaissances.

3.4.9. Modifications du certificat

Les changements d'employeur, de statut social ou de système de cotisation sont enregistrés par l'administration interne dans le dossier du placeur.

En cas de changement d'adresse ou de corrections éventuelles (nom, lieu ou date de naissance, adresse) un nouveau certificat est délivré ; ceci ne nécessite pas une décision du Comité de Direction.

Les modifications décrites ci-dessus doivent être transmises à ISIB par le placeur certifié. Celles-ci n'ont pas d'influence sur la durée de validité de la certification.

Pour d'autres modifications, la procédure concernant l'attribution du certificat (paragraphe 3.4.5.) doit être suivie.

3.4.10. Retrait du certificat.

Le certificat du placeur peut être retiré conformément aux conditions définies dans la procédure n° 9.

En cas de retrait du certificat, celui-ci doit être restitué à l'ISIB sur simple demande.

3.4.11. Prolongation de la certification (Recertification).

Le certificat du placeur peut être prolongé conformément aux conditions définies dans la procédure n° 10.

3.4.12. Utilisation du logo ISIB.

Couleur logo ISIB : Violet (PMS 228), noir ou la teinte dominante d'un document pré-imprimé.

Le logo de certification d'ISIB (suivant l'un des modèles repris dans le formulaire P. 3.9.), peut seulement être utilisé sur les documents qui sont diffusés par le placeur certifié, pour autant que ces documents se rapportent à des activités qui sont couvertes par la certification. Le logo d'ISIB peut également apparaître sur des véhicules du placeur.

En cas de suspension, de retrait ou de non prolongation du certificat, l'usage du logo est directement suspendu. En cas d'utilisation non autorisée du logo ISIB, l'utilisateur est mis en demeure d'arrêter cet abus sans délai. Si cet abus se poursuit, une procédure judiciaire peut être entamée.

3.4.13. Utilisation du symbole BELAC

Couleur symbole BELAC : Pantone Rubine Red, noir ou la teinte dominante d'un document pré-imprimé.

Le symbole BELAC doit apparaitre sur le certificat du placeur (TF P 3.6) ainsi que sur les attestations de placement. Il peut également apparaître sur des documents utilisés par le placeur certifié, pour autant que les activités soient couvertes par la certification.

Le symbole BELAC ne peut être utilisé par le placeur certifié que si les trois conditions mentionnées ci-dessous soient satisfaites :

- le logo et/ou dénominations du placeur certifié apparaît sur le document;
- il est utilisé en combinaison avec le logo d'ISIB (voir formulaire P-3-9);
- le numéro de certificat d'accréditation d'ISIB est mentionné en-dessous le symbole BELAC (voir formulaire P-3-9).

En cas de suspension, de retrait ou de non-prolongation du certificat, l'usage du symbole BELAC est directement suspendu. En cas d'utilisation non autorisée du symbole BELAC, l'utilisateur est mis en demeure d'arrêter cet abus sans délai. Si cet abus se poursuit, une procédure judiciaire peut être entamée.

3.4.14. Information continue.

ISIB informe le placeur certifié au moins une fois par an (lors de l'envoi de la facture pour la cotisation annuelle) de la parution de nouveaux documents, comme par exemple :

- des nouvelles évolutions dans la technique ;
- des fiches d'information ayant une portée générale concernant les problèmes fréquemment rencontrés ;
- des nouvelles réglementations ;
- des modifications des procédures de certification ;
- des manquements fréquemment constatés.

La maîtrise de ces nouvelles données est décrite dans l'Instruction de Travail 9.

Procédure 6 : Procédures administratives à suivre par le placeur certifié lors du placement des portes (Edition 7)

6.4.1 Le placeur ou son mandataire commande chez ISIB les attestations de placement et les étiquettes nécessaires.

La première commande se fait chez ISIB par le bon de commande qui est annexé à la convention (Procédure 3 § 3.4.2 – P.3.5.). Les commandes suivantes sont introduites par écrit par le placeur.

Chaque fourniture d'une commande supplémentaire donne lieu à un contrôle par ISIB du nombre d'étiquettes utilisées sur base des attestations de placement rentrées entre-temps. (Procédure 7 § 7.4.1).

La reproduction et l'emploi illégitime du certificat, des étiquettes et des attestations de placement est strictement interdit et sont considérés comme faux en écriture et détournement de fonds d'ISIB avec poursuites judiciaires.

6.4.2 En principe, le placeur informe ISIB du début des travaux sur le chantier. Le contrôle par coups de sonde se fera, si possible, en cours de travaux. Il peut toujours être réalisé ultérieurement.

6.4.3 Tenant compte des tâches importantes et critiques, mentionnées dans le dispositif particulier de certification (Formulaire P 3.0.), le placeur respecte

scrupuleusement les prescriptions de pose de l'agrément Bénor/Atg concerné ou celles accompagnant la déclaration de performances dans le cadre du marquage CE. Après le placement, il colle son étiquette reprenant son numéro de certification sur la marque Bénor/Atg ou CE appliquée par le fabricant.

Si le placement ne pouvait être réalisé conformément aux prescriptions de pose mentionnées ci-dessus, pour des raisons qui ne ressortaient pas de la responsabilité du placeur, il doit également coller son étiquette. La raison de la non-conformité causée par tiers, doit être signalé par le placeur sur son attestation de placement. Dans ces cas, le placeur peut demander un avis de placement à l'ISIB en faisant une proposition pour une solution techniquement possible et acceptable.

Si cette solution n' est pas couvert par les prescriptions de pose existantes, ISIB la proposera aux parties concernées suivant les procédures et aux conditions applicables.

6.4.4 Quand le placement des portes est terminé, le placeur doit remplir l'attestation de placement et remettre dans le mois, la copie de l'attestation prévue respectivement au maître de l'ouvrage, à ISIB et s'il y a lieu, à son employeur.

Pour des chantiers dont la durée est supérieure à trois mois calendrier, le placeur remplit ces attestations de placement et remet à l'ISIB une copie à la fin de chaque 3ème mois, en commençant par le premier mois complet.

6.4.5 Sur la base des attestations transmises à ISIB, auront lieu, les contrôles par coups de sonde suivant la Procédure n° 8.

6.4.6 Si, pendant deux années consécutives, un placeur certifié n'a renvoyé aucune attestation de placement, ISIB rappelle au placeur lors de l'envoi de la facture pour le paiement de la cotisation annuelle, les conditions requises pour la prolongation du certificat (Formulaire P.6.3.).

6.4.7 Lors du retrait, de la suspension ou de la non prolongation du certificat, le placeur ne peut plus apposer d'étiquette, ni délivrer d'attestation de placement, à partir du moment où il en est informé.

Lors du retrait d'un certificat, celui-ci est réclamé au placeur par ISIB.

En outre, en cas de retrait ainsi que de non-prolongation, il est demandé au placeur de renvoyer à ISIB les attestations de placement et les étiquettes restantes.

6.4.8 Le placeur certifié est tenu de conserver une preuve de toutes les réclamations et de tous les courriers qui ont rapport à la qualité des placements effectués, en particulier les bons de commande de portes présentant des caractéristiques particulières comme par exemple des dimensions de vantaux hors standard, des vitrages, des grilles, etc. Il doit les mettre à disposition du contrôleur de chantier ISIB sur simple demande.

Procédure 7 : Contrôle administratif par I.S.I.B. (Edition 9)

7.4.1. Vérification du contenu des attestations de placement.

Chaque attestation de placement reçue est datée et vérifiée. Si toutes les informations demandées sont mentionnées, l'attestation est classée dans le dossier du placeur certifié ou un autre endroit défini. Dans le cas contraire, les informations manquantes sont demandées au placeur.

Si l'attestation de placement n'a pas été envoyée dans le délai prévu après le placement (voir §6.4.4. de la Procédure 6), le placeur est informé de ce que la procédure administrative dans le cadre de sa certification n'a pas été respectée et qu'une répétition de ce manquement entraîne la mise en route de la procédure du retrait de son certificat (voir §9.4.1.2. de la Procédure 9).

Si l'attestation de placement signale des non-conformités apparemment non-imputables au placeur, l'ISIB classera le formulaire dans le dossier du placeur, le maître de l'ouvrage étant informé des manquements.

Si le formulaire d'attestation signale des non-conformités qui pourraient imputables au placeur, ISIB demande des explications au placeur. Sur base de l'importance du(des) manquement(s), ISIB peut effectuer un contrôle technique en application de la procédure n° 8.

7.4.2 Inventaire des étiquettes.

Toutes les données relatives au nombre d'étiquettes fournies sont enregistrées dans le dossier du placeur certifié.

L'utilisation des étiquettes est comparée avec les informations mentionnées sur les attestations de placement reçues par l'ISIB.

La livraison des étiquettes supplémentaires dépend des informations mentionnées sur les attestations de placement qui montrent que l'utilisation d'étiquettes effective.

7.4.3 Commande et fourniture d'étiquettes

Chaque commande d'étiquettes par le placeur doit se faire par écrit.

Pour le système A, toutes les étiquettes doivent être payées.

Pour le système B, le placeur a droit à 10 étiquettes gratuites par an. Ces étiquettes sont conservées par ISIB durant la période de validité du certificat. Lors d'une commande, seules les étiquettes au-delà des étiquettes gratuites sont facturées.

Le nombre maximum d'étiquettes par commande est limité à 250 pour le système A, 50 pour le système B et 10 pour le système C.

La fourniture de la commande est exécutée par ISIB à condition qu'une des conditions suivantes soit remplie :

le solde des étiquettes au moment de la commande est inférieur à 50 pour le système A, 15 pour le système B et 5 pour le système C..

le solde des étiquettes est inférieur à25 % du nombre des étiquettes utilisées durant la dernière année.

Un directeur technique peut autoriser le non respect des conditions mentionnés ci-dessus (volume de la commande, livraison) sur base d'une motivation fournie par le placeur ou du nombre d'étiquettes utilisées durant la dernière année.

7.4.4 Commande et fourniture d'attestations de placement

Chaque commande d'attestations de placement par le placeur doit se faire par écrit.

Le nombre maximum de fascicules d'attestations de placement est limité à 2 (= 50 attestations de placement).

La fourniture de la commande est exécutée par ISIB à condition qu'une des conditions suivantes soit remplie :

le solde d'attestations au moment de la commande est inférieur à 10 ;

le solde des attestations de placement est inférieur à 25 % du nombre des attestations de placement utilisées durant la dernière année.

Un directeur technique peut autoriser le non respect des conditions mentionnées ci-dessus (volume de la commande, livraison) sur base d'une motivation fournie par le

placeur ou du nombre des attestations de placement utilisées durant la dernière année.

7.4.5 Feedback des placeurs.

Lors de chaque livraison d'étiquettes et/ou d'attestations de placement, le placeur est invité à nous communiquer son avis sur la qualité des service offert par ISIB.

Procédure 8 : Contrôle technique par I.S.I.B. (Edition 15)

8.4.1 Fréquence des contrôles

Les contrôles ont lieu comme suit :

1 Globalement une porte sur 100 est vérifiée par coup de sonde sur base d'une information préalable ou des attestations de placement rentrées à l'ISIB par le placeur ou son employeur. Pour chaque placeur, en moyenne, 1 porte sur 200 est contrôlée et au minimum 1 chantier est contrôlé pour 500 portes placées ou pour 25 attestations de placement transmises.

2 Tous les placeurs qui ont renvoyé des attestations font l'objet au moins d'une visite de contrôle durant la période de validité de leur certificat.

3 Lorsque des manquements graves, imputables au placeur, sont constatés, un deuxième contrôle du même chantier est réalisé.

4 Un contrôle peut aussi être réalisé , à la suite d'une plainte d'un tiers (maître d' ouvrage, architecte, propriétaire, Service Régional d'Incendie, …) pour placement non conforme.

8.4.2 Liste des chantiers à contrôler

Le contrôleur établit la liste des chantiers à visiter pour contrôler les portes sur la base des critères repris au § 8.4.1.

La liste des chantiers contrôlés reprend les invitations établies par le contrôleur.

Les listes sont classées par contrôleur et par ordre chronologique.

8.4.3 Contrôleurs

Les contrôles sont réalisés par des personnes ayant une expérience pratique concernant le comportement au feu des portes.

Le contrôleur doit être capable de comprendre les documents de référence, d'identifier les matériaux utilisés et de vérifier la conformité des portes placées aux exigences du document de référence concerné.

8.4.4 Contrôles

Le placeur certifié est invité à assister au contrôle ; sa présence est souhaitée mais son absence n'exclut pas le contrôle.

Le contrôle est effectué dans un délai de 60 jours ouvrables, à partir de la date de réception de l'attestation de placement. Le délai de 60 jrs peut être prolongé à 1 an, dans le cadre d'un contrôle imposé pour la recertification d'un placeur ayant fourni une attestations de placement dans les deux dernières années de sa certification. Sauf en cas de refus motivé du placeur.

Conformément à la convention entre ISIB et le placeur, le placeur ou le mandataire doit prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès au chantier.

Les portes sont contrôlées sur leur conformité aux prescriptions de placement contenues dans le document de référence concerné et en tenant compte des avis de placement éventuels délivrés par l'ISIB.

La présence du marquage Bénor/Atg ou CE et de l'étiquette du placeur certifié est vérifiée.

Les contrôles ont lieu sur base d'une fiche de contrôle.

La fiche de contrôle, sur laquelle figurent les valeurs mesurées sur les portes contrôlées et les observations faites lors du contrôle, est signée par le contrôleur de l'ISIB et par le placeur certifié ou son représentant s'il est présent.

Le placeur certifié reçoit à son domicile ou au siège de l'entreprise à laquelle il a donné mandat, un rapport de contrôle, auquel est jointe la fiche de contrôle remplie lors du contrôle.

Un exemplaire du rapport de contrôle est conservé par l'ISIB.

8.4.5 Suivi des contrôles où des manquements ont été constatés

Si les manquements relevés lors d'un contrôle de placement de portes résistant au feu, dépendent de la responsabilité du placeur certifié, celui-ci est sommé d'y remédier dans un délai de 20 jours ouvrables ou d'un délai à convenir et d'avertir l'ISIB par écrit des rectifications apportées.

S'il s'agit d'un manquement grave, un deuxième contrôle sera effectué au même chantier afin de vérifier si le placeur a remédié aux manquements constatés.

Les manquements graves possibles sont :

- L'absence du marquage Bénor/Atg ou CE et/ou du label ISIB.
- Les dimensions du (des) vantail(aux) différent des dimensions standards, pour autant qu'elles ne correspondent pas aux données reprises sur le bon de commande ou de livraison ou tout autre document équivalent
- Les dimensions et les types de vitrage / grilles placés par le fabricant ne correspondent pas aux données reprises sur le bon de commande ou de livraison ; ou les dimensions et les types de vitrage / grilles placés par le placeur ne sont pas conformes à l' agrément technique.
- Le resserrage entre l'huisserie et le mur est réalisé avec un matériau incorrect ou est insuffisant.
- Les dimensions de la battée ne satisfont pas aux prescriptions de l'agrément technique.
- Les dimensions de la mortaise de serrure ne correspondent pas aux prescriptions de l'agrément technique.
- Le produit foisonnant sur les faces de la serrure est absent.
- La somme des jeux sur les deux côtés opposés est supérieure à la somme des jeux admis sur ces deux côtés.
- Les accessoires placés ne sont pas repris dans l'agrément technique.
- Le placement des accessoires ne correspond pas aux prescriptions de l'agrément technique.
- Le vantail est placé hors du domaine d'application décrit dans l'agrément technique (ex. porte battante placée comme porte va-et-vient, placée dans une paroi non-conforme)

Si lors de ce deuxième contrôle, il est constaté que des manquements relevés lors du premier contrôle n'ont pas été éliminés des manquements graves sont toujours constatés lors de ce deuxième contrôle, l'ISIB en informera le maître d'ouvrage et entamera la procédure de retrait du certificat (procédure n° 9)et retire la certification au placeur.

En outre lorsque des manquements graves sont constatés, un contrôle supplémentaire est effectué sur un chantier antérieur si cela est possible, ou sur un des chantiers futurs, afin de vérifier si les erreurs constatées se présentent systématiquement. Afin de pouvoir effectuer ces contrôles supplémentaires, dans

chaque cas, le placeur doit informer ISIB par écrit au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux de chacun des chantiers futurs.

Si lors de ce contrôle supplémentaire, les mêmes manquements graves sont de nouveau constatés, le certificat est immédiatement suspendu et le placeur en est informé.

Sur proposition du contrôleur, le directeur technique peut autoriser de ne pas faire un deuxième contrôle, tenant compte de :

- L'influence du (des) manquement(s) constaté(s) sur la résistance au feu de la (des) porte(s) contrôlée(s).
- La démonstration du placeur relative aux adaptations réalisées.
- La motivation de cette déviation est gardée dans le dossier du placeur.

Si pour des raisons mentionnées ci-dessus, il est décidé de ne pas faire un deuxième contrôle, on ne peut pas dévier d'un contrôle supplémentaire sur un autre chantier.

Si des manquements qui ne dépendent pas de la responsabilité du placeur certifié, sont constatés lors de la visite et qui ne sont pas mentionnés sur l'attestation de placement, le maître d'ouvrage en est informé par une lettre de l'ISIB. Le placeur est également informé par l'ISIB des manquements constatés par le rapport de visite et un contrôle aura lieu sur un autre chantier. Les frais de ce contrôle seront facturés comme un contrôle supplémentaire (§ 8.4.6.).

Si, de façon répétée, des non-conformités sont constatées, la procédure de retrait du certificat sera entamée.

8.4.6 Frais des contrôles

Les frais de la première visite des contrôles dont il est question au paragraphe 8.4.1. (1 et 2), sont couverts par la cotisation annuelle et le prix des étiquettes, sauf pour les placeurs inscrit en système C.

Pour le deuxième contrôle, une participation aux frais est demandée au placeur ou à son employeur. Les frais pour le contrôle supplémentaire y sont compris. Si pour des raisons mentionnées au § 8.4.5., il est décidé de ne pas faire un deuxième contrôle, seulement le contrôle supplémentaire sera facturée.

Le tarif des frais porté en compte est revu annuellement.

8.4.7 Absence de correction des manquements

Si, dans le délai accordé par ISIB, aucune correction n'est effectuée ou à défaut de réponse du placeur, le placeur, ou éventuellement son employeur, est mis en demeure par une lettre recommandée et est prié de remédier aux manquements dans un délai de 10 jours ouvrables. Si le placeur ne réagit pas à cette sommation, la procédure de retrait est entamée.

8.4.8 Feedback vers la formation.

Une liste des manquements constatés, comprenant ceux dépendant de la responsabilité du placeur, ainsi que ceux qui n'en dépendent pas, est établie par les contrôleurs. Ces listes sont utilisées à l'occasion de la révision du cours afin d' attirer l' attention sur les manquements fréquemment constatés et ainsi d' éviter des placements non conformes**.**

8.4.9 Feedback des placeurs.

Lors du contrôle, le contrôleur questionne le placeur sur la qualité des services offerts par ISIB. Le placeur note ses réponses et des remarques éventuelles dans la zone prévue à cette effet sur la checklist.

Procédure 9 : Retrait ou suspension de la certification (Edition 15)

9.4.1 Définition de la suspension et du retrait de la certification

9.4.1.1 Suspension :

Interdiction temporaire d'utiliser la certification. La certification ne peut plus être utilisée jusqu'à ce que le motif de suspension soit levé.

9.4.1.2 Retrait :

La certification est retirée et ne peut plus être utilisée. Après retrait de la certification, une nouvelle certification ne peut être obtenue qu'après avoir suivi toute la procédure de certification (voir procédure 3).

9.4.2 Critères

9.4.2.1 Suspension

- Le placeur ne remplit pas ses obligations financières qui doivent permettre la bonne gestion de son dossier, même après sommation (voir proc. 12).
  Levée de suspension : paiement de frais administratifs et de la cotisation annelle

- Le placeur (ou l'employeur) ne permet pas le contrôle prévu dans la procédure 8, après 3 convocations successives.
  Levée de la suspension : permettre le contrôle lors d'une des 3 convocations suivantes.
- Des mêmes manquements graves sont à nouveau constatés lors d'un contrôle supplémentaire.
  Levée de la suspension: le placeur doit suivre à nouveau une formation, et réussir l' épreuve dans un délai de 2 ans (voir procédure 8 § 8.4.5)
- Le placeur ou son employeur ne veut plus utiliser la certification.
  Levée de la suspension: paiement de frais administratifs (= 1x cotisation annuelle) si employeur identique ou nouvelle inscription.

9.4.2.2 Retrait

- Le placeur (ou l'employeur) ne permet pas le contrôle prévu dans la procédure 8, après 3 convocations successives après une suspension dû au refus de 3 premières invitations.
- Le 2ème contrôle d'un même chantier montre que les manquements, constatés lors du premier contrôle, n'ont pas été mis en conformité.
- Des manquements graves identiques sont de nouveau constatés pendant un (premier) contrôle après la levée de la suspension suite à la formation supplémentaire imposée par ISIB.
- Le placeur ne délivre pas d'attestation de placement et ne colle pas ses étiquettes pour un chantier où il a fait état de sa certification
- Le placeur ne remplit pas les conditions qui lui ont été imposé par l'ISIB pour la levée de sa suspension.
- Le placeur utilise sa certification (par ex. : délivre des attestation de placement, colle ses étiquettes, …) pendant la suspension de son certificat.

9.4.3 Procédure pour la suspension de la certification

- Dès qu'un critère de suspension de la certification est atteint, l'ISIB en informe, par écrit, le placeur ou son employeur s'il y a lieu.
- Pendant la période de suspension, le placeur ne peut pas délivrer d'attestation de placement, ni coller son étiquettes, ni utiliser sa certification.
- Le placeur dont la certification est suspendue, a le droit d'être entendu, à sa demande, sur ce sujet . Si, pendant la suspension de la certification, celle-ci doit être prolongée, la prolongation ne sera accordée que lorsque les conditions de levée de la suspension seront remplies.

- Dès que le motif de suspension de la certification est levé par le placeur (voir § 9.4.2.1), ce dernier en informe l'ISIB dans le délai prévu. L'ISIB examine si la suspension peut être levée et en informe le placeur.
- La durée max. d'une suspension est de 2 ans sauf mentionné explicitement ailleurs.

9.4.4 Procédure pour la suspension de la certification

- Dès qu'un critère le retrait de la certification est atteinte, l'ISIB en informe, le placeur ou son employeur s'il y a lieu.
- Si le placeur ou son employeur éventuel ne réagit pas dans le délai fixé, la certification est retirée. Si un mandat a été donné, le placeur est informé concernant le retrait. Si le retrait est dû à la constatation de manquements graves lors d'un contrôle, l'entrepreneur/propriétaire /utilisateur est également informé du retrait (formulaire P-9-10).
- Un placeur à qui la certification a été retirée ne peut obtenir une nouvelle certification que si la procédure d'obtention d'une certification (voir procédure 3) est entièrement accomplie.

9.4.5 Procédure d'appel

- Un placeur, à qui la certification est suspendue ou retirée et qui le demande, sera entendu par un directeur technique.
  Le directeur technique prend une décision concernant la suspension ou le retrait et la communique au placeur.
- Si le placeur n'accepte pas cette décision, il peut lancer la procédure d'appel définie dans la procédure n° 11.

9.4.6 Retour des documents

- Lors du retrait de la certification, le placeur doit retourner celui-ci à l'ISIB.
- Les documents non utilisés (étiquettes et attestations de placement) ne peuvent plus être utilisés par le placeur et doivent également être retournés à l'ISIB. En outre, le placeur ne peut plus faire référence à son numéro de certificat et le logo ISIB ne peut plus être utilisé (voir proc. 3 § 4.12.).

9.4.7 Conservation

Une copie des pièces de preuve, y compris la défense du placeur sont conservées pendant une période de 5 ans dans le dossier du placeur.

Procédure 10 : Prolongation de la certification (Edition 20)

10.4.1 Certifications à prolonger.

Au début de chaque trimestre la liste des placeurs dont la certification arrive à échéance pendant le trimestre suivant est établie.

10.4.2 La prolongation est accordée si le placeur satisfait à toutes les conditions suivantes:

1. Le placeur satisfait à toutes les conditions en vigueur pour être certifié.
2. Le placeur satisfait à ses obligations envers ISIB telles qu'elles sont définies dans la procédure 3.
3. Le placeur a prouvé sa compétence pour le placement des portes résistant au feu.

Cette compétence est appréciée sur base du contrôle effectué par l'ISIB sur une porte placée et de l'épreuve pratique (voir § 10.4.4.) passée pendant ce contrôle. Ce contrôle doit avoir lieu dans un délai de deux ans avant l'échéance du certificat.

La prolongation est refusée d'office si les conditions prévues pour le retrait sont satisfaites (voir proc. 9).

Les documents (étiquettes, attestations de placement) non utilisés doivent être renvoyés à ISIB. Ils ne peuvent plus être utilisés.

10.4.3 Délai de prolongation

Un placeur qui ne satisfait pas aux critères décrits au § 10.4.2., ne peut recevoir une prolongation. Dans ce cas, un délai de prolongation lui est accordé. Le placeur reste sur la liste des placeurs certifiés, mais avec la mention « délai de prolongation ». Il est tenu au courant qu'il n'est plus certifié, mais qu'il peut quand même satisfaire aux critères pour obtenir une recertification, à la condition qu'il satisfasse à une des conditions suivantes (formulaire P-10-1a) :

- Soit, il passe à nouveau une épreuve pratique complète (les deux parties) dans une centre de formation.
- Soit, sa recertification est reportée (c'est-à-dire que le certificat n'est plus valable, ce qui entraîne que le placeur ne peut plus coller des étiquettes et ne peut plus délivrer des attestations de placement). Dans ce cas, le placeur doit informer ISIB de la première porte qu'il place et un contrôle est effectué durant lequel le placeur doit être présent. Pendant ce contrôle de chantier le placeur doit également passer une épreuve pratique (voir § 10.4.4.).

Si le placeur réussit l'épreuve pratique, la prolongation est attribuée avec la date de l'attribution de la recertification comme date de commencement et la date finale basée sur la date finale du certificat précédent. Si une prolongation ne peut pas être attribuée dans une période de 5 ans après la date d'échéance du certificat, le placeur est retiré de la liste des placeurs certifiés.

Dans les 5 années suivantes le placeur peut encore obtenir un nouveau certificat sans devoir suivre la formation. A cet effet le placeur doit informer ISIB d'une porte qu'il place. ISIB effectue un contrôle sur le chantier en objet au tarif d'un deuxième contrôle, durant lequel le placeur doit être présent. Pendant ce contrôle de chantier le placeur doit également passer l'épreuve pratique. Les conditions pour réussir l'épreuve sont indentiques à celles décrites au paragraphe 10.4.4. Si des manquements sont constatés pendant ce contrôle, un deuxième contrôle est effectué au même tarif. Pendant ce contrôle tous les manquements doivent être remédiés.

Si les exigences mentionnées ci-dessus sont satisfaites, le placeur doit introduire une demande de certification, comme décrite dans la procédure 3. Sur base de cette demande un nouveau certificat avec une durée de validité de 5 ans sera délivré.

Si le placeur ne réussit pas l'épreuve pratique sur chantier – il n' y a pas de possibilité de repasser l' épreuve –, il/elle doit parcourir le processus de certification intégral décrit à la Procédure 3.Si le placeur veut de nouveau obtenir son certificat après cette période, il/elle doit parcourir le processus de certification décrite à la Procédure 3.

10.4.4 Epreuve pratique pour la recertification

L'épreuve pratique pour la recertification comprend les deux parties mentionnées ci-dessous. Pendant cette épreuve, l'examinateur ne peut pas porter assistance au placeur :

- Vérification de la compréhension du document de référence, c.à.d. l'agrément technique Benor/Atg ou les prescriptions de pose accompagnant la déclaration de performances, de la porte placée sur chantier par le placeur, à l'aide de six questions posées sur cet agrément. 3 questions portent sur des manquements graves et 3 questions portent sur des manquements légers. Le placeur dispose de 30 minutes pour répondre aux 6 questions. Cette première partie est réussie si le placeur obtient au moins 50% des réponses correctes avec un maximum d'une seule faute sur les questions relatives à des manquements graves. En cas d'échec, une nouvelle épreuve aura lieu sur un autre chantier. En cas de nouvel échec, le certificat du placeur est suspendu et il devra suivre de nouveau une formation et réussir à l'épreuve pratique préalable à la certification pour récupérer sa certification.
- Si le placeur a réussi la première partie un examinateur d'ISIB effectue le contrôle d'une porte résistant au feu placée à l'aide d'une fiche de contrôle sur. Cette deuxième partie de l'épreuve est réussie si les critères de l'examen original sont satisfaits. Une nouvelle épreuve devra avoir lieu sur un autre chantier si plus d'un

manquement grave est constaté. En cas de nouvel échec sur cet autre chantier, le certificat du placeur est suspendu et celui-ci devra suivre de nouveau une formation et réussir à l'épreuve pratique préalable à la certification pour récupérer sa certification.

En outre, pour tout manquements constatés lors de ces contrôles, le placeur sera sommé d'effectuer la mise en conformité de son placement conformément à la procédure 8 « contrôle technique » (voir § 8.4.5) avant d'obtenir la recertification.

10.4.5 Examen du dossier

Pour chaque placeur concerné, le dossier est examiné pour vérifier si le placeur satisfait aux conditions qui permettent la prolongation de sa certification (voir proc. 10 § 4.2)

Si le placeur ne satisfait pas aux conditions exigées pour la prolongation, ISIB en informe le placeur ou son employeur s'il y a lieu, par écrit dans la mesure du possible. Pour se mettre en ordre, le placeur dispose, sauf autre convenance avec ISIB, d'un délai de 20 jours ouvrables au maximum. A sa demande, le placeur a le droit d'être entendu.

Si le placeur ou son employeur éventuel ne réagit pas dans le délai prévu, une sommation est envoyée au placeur ou à l'employeur, s' il y a lieu, prévoyant un nouveau délai de 10 jours ouvrables. A défaut de réaction à cette sommation la prolongation est refusée. La non-prolongation est communiquée au placeur ou à son employeur, s' il y a lieu, par lettre recommandée. S' il a donné un mandat à son employeur, le placeur reçoit copie du courrier adressé à l' employeur concernant le refus de la prolongation.

10.4.6 Prolongation du certificat (Recertification)

Au plus tard 20 jours ouvrables avant la fin du trimestre, la liste reprenant les placeurs remplissant les conditions pour recevoir une prolongation est établie. Le placeur est informé de sa prolongation. S'il décide de ne pas renouveler son certificat, il doit avertir ISIB par écrit dans 20 jours ouvrables. Si le placeur n'a pas réagi pendant la période susmentionnée, le directeur technique prend la décision pour la prolongation de la certification. Un nouveau certificat est délivré, valable pour une nouvelle période de 5 ans.

10.4.7 Procédure d' appel

Un candidat, à qui la prolongation du certificat est refusée et qui le demande, sera entendu par un directeur technique. Celui-ci en fera alors un rapport détaillé au Comité de Direction.

Si le Comité de Direction maintient la première décision, le candidat peut démarrer la procédure d'appel définie dans la procédure 11.

Procédure 11 : Plaintes et appel (Edition 10)

11.4.1 Enregistrement des plaintes et appels.

Toutes les plaintes sont transmises au responsable qualité.

Des plaintes anonymes ne sont pas reçues.

Le responsable qualité rédige un formulaire de réclamation pour toutes les réclamations (voir formulaire P.11.1).

Ces formulaires sont numérotés dans l'ordre chronologique et conservés. Ils sont repris dans un registre des plaintes (voir formulaire P.11.2).

La réception de la plainte est confirmée à celui qui a déposé plainte (voir formulaire P.11.3) dans un délai de 20 jours calendrier.

Une copie de tous les documents concernant une plainte est reprise dans le dossier du placeur concerné, s'il y a lieu.

11.4.2 Le responsable qualité est responsable du suivi du traitement des plaintes.

Le suivi du traitement des plaintes est traité à chaque réunion des responsables de siège.

11.4.3 Nature de la plainte:

11.4.3.1 Plainte du placeur contre la décision de l' ISIB concernant sa certification. Selon la définition stipulée au § 3.19 de la NBN EN ISO/IEC 17024 un tel type de plainte est défini comme « appel ». Cela correspond à une plainte du type « A » dans le formulaire P.11.1.

11.4.3.2 Réclamation d'un tiers sur la non conformité de placement par un placeur certifié. Cela correspond à une plainte du type « B » dans le formulaire P.11.1.

11.4.3.3 Plaintes administratives, financières et autres. Cela correspond à une plainte du type « C », « D » « E » ou « F » dans le formulaire TF - P.11.1.

11.4.4 Traitement des plaintes.

11.4.4.1 Appel (plainte de type « A »).

- Plainte contre une décision négative de l'ISIB, pour l'octroi du certificat au placeur.
- Plainte contre une décision négative de l'ISIB, pour la prolongation de la certification.
- Plainte sur une procédure de retrait entamée par l'ISIB.

- Contestation par un placeur certifié des conclusions d'un contrôle de placement réalisé par l'ISIB.

  La procédure d'appel définie au § 11.4.6 est mise en œuvre.

  Dans le cas où une certification existe, la certification reste valable pendant la procédure d'appel.

11.4.1.2 Plainte de tiers pour non conformité de placement par un placeur certifié (plainte de type « B »).

Le placeur est informé de la plainte afin qu'il puisse se justifier.

Si nécessaire, une visite de contrôle sera réalisée suivant la procédure n° 8. Le suivi du contrôle, s'il s'avère que des manquements ont été constatés lors de la visite, est également traité conformément à la procédure 8.

Toutes les réclamations et les conséquences qui en résultent sont enregistrées dans le dossier du placeur.

Les plaignants qui sont directement concernés sont informés de l'état d'avancement du dossier et des suites y apportées

11.4.2.3 Plainte administratives, financières et autres (plainte de type «C », « D », « E » ou « F »).

Le personnel administratif traite le problème dans le cadre des procédures existantes.

Si le problème n'est pas résolu, la plainte est examinée par le Comité de Direction.

Le plaignant est entendu et les actions correctives et/ou préventives éventuelles sont entreprises.

En cas de non application ou d'application insatisfaisante, un rapport est présenté au Directeur Technique qui prendra éventuellement une nouvelle décision.

La vérification de l'application des actions correctives est effectuée par le responsable de qualité.

11.4.5 Instance d'appel

L'instance d'appel est mentionné dans le document QM BA 3 et n'intervient pas par ailleurs dans le processus de certification.

11.4.6 Procédure d'appel.

Si un (candidat) placeur n'est pas d'accord avec la décision de certification, il est entendu par l'instance d'appel. L'instance d'appel donne son avis concernant l'appel au Comité de Direction.

Si l'instance d'appel et le Comité de Direction ne parviennent pas à arriver à un accord ou si le Comité de Direction veut obtenir une confirmation de la décision prise, un rapport est adressé au Comité Consultatif qui formule une proposition définitive. Le dossier préparé par l'instance d'appel ne peut se référer au placeur concerné, mais doit être une sommation des faits pour que le Comité Consultatif puisse formuler une décision impartiale. S'il y a des raisons qui peuvent compromettre l'impartialité ou l'indépendance d'un membre du Comité Consultatif, ce membre doit en informer le Président du Conseil et quitter la réunion au moment où l'appel est discuté. Le Comité de Direction exécute la décision du Comité Consultatif.

Dans un délai de 6 mois après l' introduction de l'appel, un directeur technique informe le plaignant par lettre recommandée de la décision et des motifs de cette décision. Ce courrier doit être visé par l' instance d'appel.

Si la procédure d'appel concerne une certification existante, celle-ci reste valable pendant la procédure d'appel.

11.4.7 Cloture d'une plainte

11.4.7.1 Appel (plainte de type "A")

Voir § 11.4.6.

11.4.7.2 Plainte de tiers pour non-conformité de placement par un placeur certifié (plainte de type « B »).

Les conclusions du traitement de la plainte sont communiquées aux parties concernées par écrit (TF P 11-4)

11.4.7.3 Plainte administrative, financières ou autres (plainte de type « C », « D » ou « E ».

Les conclusions du traitement de la plaintes sont communiquées par écrit.

11.4.8 Responsabilité

L'ISIB s'engage à contracter une assurance de responsabilité pour sa responsabilité résultant de l'application du système de certification. Le degré de couverture est déterminé par ISIB en fonction de sa responsabilité potentielle, en tenant compte des pratiques en vigueur dans le secteur de certification.

En cas de litiges, la législation belge s'applique.